



Arrêté n°2024-10-02
Réglementation provisoire de la circulation et
occupation du domaine public
Rue du Bayard
Du Lundi 04 novembre au vendredi 29 novembre 2024

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

Considérant les travaux programmés par l'entreprise SOBECA demeurant TSA 70011, CHEZ Sogelink 69134 Dardilly cedex, concernant la réalisation d'un raccordement entre REMBT existante et ECP3D du client avec terrassement en câble BTAS 240 sur 20m pour le compte de Enedis.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 04 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 de 08 h 00 à 17 h 00 : Rue du Bayard à hauteur du n°75 :

- Installations panneaux interdiction de stationner 48h avant travaux face au n°75 du côté est de la chaussée et jusqu'au chantier ;
- Installations panneaux de signalements indiquant travaux et rétrécissement de chaussée ;
- Le terrassement en traversé de chaussée se fera par demi chaussée ;
- Circulation alternée par panneaux ;
- Empiètement sur la chaussée en gardant une largeur suffisante de voie pour la circulation ;
- Le dépassement sera interdit à tout véhicule ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h ;
- Le dispositif de circulation sera enlevé en fin des travaux ;

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise SOBECA sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- SOBECA
- CAVBS

Limas, le 08 octobre 2024
Michel THIEN
Maire,

